

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
IMPLANTATION D'UN POSTE DE RACCORDEMENT ENEDIS
Boulevard Angibout
Du 3 au 28 février 2025**

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,

Vu la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R.417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R.411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

Considérant la demande du 16 janvier 2025, de l'entreprise SOBECA sise Voie de l'Olivier à Cergy-Pontoise, afin d'intervenir Boulevard Angibout à VAUX-SUR-SEINE, ceci pour l'implantation d'un poste et un raccordement au réseau pour le compte d'ENEDIS ;

Considérant que ces travaux nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement, au droit du chantier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 3 au 28 février 2025, entre 09h00 et 16h00, Boulevard Angibout, entre le Chemin du Petit Hulin et la rue du Temple, à Vaux-sur-Seine (78740), les restrictions suivantes seront appliquées :

- Le stationnement sera interdit à tout véhicule et déclaré gênant ;
- La circulation des véhicules sera maintenue et la vitesse de tout véhicule limitée à 20 Km/h, un rétrécissement de chaussée pourra être effectué ;
- Un passage supérieur à un mètre devra être laissé libre, et si cela n'est pas possible, une déviation devra être mise en place.

Article 2 :

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise aura la charge de la mise en place de la signalisation nécessaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement, sont celles édictées par l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, modifié notamment par l'Arrêté du 6 Juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'Arrêté du 6 Novembre 1992.

L'entrepreneur veillera à réglementer la circulation par alternat si cela s'avère nécessaire, qui sera réglée soit par feux tricolores soit par hommes trafic.

Article 3 :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la collecte des déchets (ménagers, tri sélectif, encombrants...) Ces dispositions comprendront si nécessaires le débardage par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- SOBECA, le demandeur

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 17 janvier 2025

**Le Maire,
Jean-Claude BRÉARD**

